

Eure-et-Loir  
Arrondissement de DREUX  
Canton de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
Commune de FONTAINE-LES-RIBOUTS

**ARRETE MUNICIPAL N° 4/2024**

**Arrêté de police de circulation au niveau du 9, rue Ruffin, le 17 septembre 2024**

Madame le Maire de la commune de Fontaine-les-Ribouts

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;
- Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'Article L161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la circulaire n° 96 -14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu la demande de travaux formulée le 30 août 2024 par la Société DOMO ELEC – 5, rue d'Imbermais à Tréon (28500), par laquelle elle sollicite une circulation alternée dans les 2 sens de circulation, au niveau du N° 9 de la rue Ruffin, afin de réaliser des travaux de raccordement en aérien par un branchement électrique ;
- Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** le 17 septembre 2024, la Société DOMO ELEC est autorisée à réglementer la circulation dans les 2 sens, durant les phases actives du chantier uniquement :

- Circulation alternée manuellement,
- Interdiction de stationner et de dépasser applicable aux véhicules légers.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Société DOMO ELEC à sa charge et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Mme le Maire de Fontaine-les-Ribouts,
- La Société DOMO ELEC,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie.

Fait à Fontaine-les-Ribouts,  
Le 03 septembre 2024

Madame Le Maire,  
Emmanuelle BONHOMME

